

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 597

présenté par  
M. Dionis du Séjour

-----  
**ARTICLE 19 BIS**

À l'alinéa 12, après le mot :

« notamment »,

insérer les mots :

« les conditions dans lesquelles la recharge des véhicules électriques ou hybrides est réalisée dans le cas de places de stationnement faisant partie d'un ensemble d'habitations, ainsi que ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'installation d'équipements permettant la recharge de véhicules électriques ou hybrides pour chacune des places de stationnement faisant partie d'un ensemble d'habitations doit prendre en compte la possibilité d'alimenter cette recharge à partir du point de livraison desservant l'installation électrique intérieure de chaque utilisateur concerné.

Il importe de faire renvoi à un décret en Conseil d'État afin de préciser les conditions d'application de ce dispositif.